



VISAS

Exchange of Notes between CANADA and ICELAND

Reykjavik October 17, 1962

Entered into force November 1, 1962

VISAS

Échange de Notes entre le CANADA et l'ISLANDE

Reykjavik le 17 octobre 1962

En vigueur le 1^{er} novembre 1962

32756 944 / 32756 941
61637484

43-208-560

61637514

Gudmundur I. Gudmundsson
Minister of Foreign Affairs
Reykjavik, Iceland.

EXCHANGE OF NOTES (October 17, 1962) BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF ICELAND CONCERNING VISA ARRANGEMENTS FOR NON-IMMIGRANT TRAVELLERS OF THE TWO COUNTRIES.

I

The Ambassador of Canada to Iceland to the Minister of Foreign Affairs of Iceland

CANADIAN EMBASSY

REYKJAVIK, October 17, 1962.

EXCELLENCY,

I have the honour to refer to previous correspondence on the subject of non-immigrant entry to our respective countries, and to state that the Government of Canada is prepared to conclude an agreement with the Government of Iceland for the waiver of non-immigrant visas in the following terms:

(1) Icelandic subjects who are *bona fide* non-immigrants (visitors, not seeking employment or permanent residence) and who are in possession of valid Icelandic passports may enter Canada without non-immigrant visas for periods not exceeding three consecutive months;

(2) Icelandic subjects under (1) above, who, when in Canada, desire to extend their stay beyond the three-month period may apply to the nearest Canadian Immigration Office for extensions which, if granted, shall be without charge;

(3) Canadian citizens who are *bona fide* non-immigrants (visitors, not seeking employment or permanent residence) and who are in possession of valid Canadian passports may enter Iceland without non-immigrant visas for periods not exceeding three consecutive months;

(4) Canadian citizens under (3) above who, when in Iceland, desire to extend their stay beyond the three-month period may apply to the appropriate Icelandic authorities for extensions which, if granted, shall be without charge;

(5) It is understood that this modification of entrance requirements does not exempt Icelandic and Canadian citizens, coming to Canada or Iceland respectively, from the necessity of complying with the laws and regulations of the country concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners, and that persons who are unable to satisfy the Immigration authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land.

If the Government of Iceland is prepared to accept the foregoing provisions, the Government of Canada has the honour to suggest that the present Note and the reply thereto of the Government of Iceland shall constitute an agreement between the two Governments, which shall take effect on November 1st, 1962, and which shall remain in force until two months after a Note of termination is received by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

L. E. COUILLARD

His Excellency

Gudmundur I. Gudmundsson,
Minister of Foreign Affairs,
Reykjavik, Iceland.

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 17 octobre 1962) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT ISLANDAIS RELATIF AUX VISAS DE NON-IMMI-
GRANTS POUR LES VOYAGES ENTRE LES DEUX PAYS.

I

L'Ambassadeur du Canada à l'Islande au Ministre des
Affaires étrangères de l'Islande

AMBASSADE DU CANADA

REYKJAVIK, le 17 octobre 1962.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me reporter à notre correspondance antérieure au sujet de l'entrée des non-immigrants canadiens et islandais dans nos pays respectifs, et de vous informer que le Gouvernement canadien est disposé à conclure avec le Gouvernement islandais, aux conditions ci-dessous, un Accord modifiant les conditions de délivrance de visas à ces non-immigrants:

(1) Les sujets islandais qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports islandais valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer au Canada pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(2) Les sujets islandais visés par l'article (1) qui voudraient prolonger leur séjour au Canada au delà de trois mois peuvent demander au bureau de l'Immigration canadienne le plus proche une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(3) Les citoyens canadiens qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports canadiens valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer en Islande pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(4) Les citoyens canadiens visés par l'article (3) ci-dessus qui voudraient prolonger leur séjour en Islande au delà de trois mois peuvent demander aux autorités islandaises compétentes une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(5) Il est convenu que le présent Accord n'exonère les ressortissants ni canadiens ni islandais se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à l'établissement et au travail des étrangers, et que l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et règlements.

Si le Gouvernement islandais juge acceptables les propositions qui précèdent, la présente Note et la réponse que Votre Excellence voudra bien y donner pourront constituer, entre nos deux Gouvernements, un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après réception d'un avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

LOUIS-E. COUILLARD

Son Excellence

Monsieur Gudmundur I. Gudmundsson

Ministre des Affaires étrangères
Reykjavik, Islande

II

The Minister of Foreign Affairs of Iceland to the
Ambassador of Canada to Iceland

REYKJAVIK, October 17, 1962.

EXCELLENCY,

I have the honour to acknowledge receipt of your Note of October 17, 1962, proposing an agreement between the Government of Canada and the Government of Iceland for the waiver of non-immigrant visas in the following terms:

(1) Icelandic subjects who are *bona fide* non-immigrants (visitors, not seeking employment or permanent residence) and who are in possession of valid Icelandic passports may enter Canada without non-immigrant visas for periods not exceeding three consecutive months;

(2) Icelandic subjects under (1) above, who, when in Canada, desire to extend their stay beyond the three-month period may apply to the nearest Canadian Immigration Office for extensions which, if granted, shall be without charge;

(3) Canadian citizens who are *bona fide* non-immigrants (visitors, not seeking employment or permanent residence) and who are in possession of valid Canadian passports may enter Iceland without non-immigrant visas for periods not exceeding three consecutive months;

(4) Canadian citizens under (3) above who, when in Iceland, desire to extend their stay beyond the three-month period may apply to the appropriate Icelandic authorities for extensions which, if granted, shall be without charge;

(5) It is understood that this modification of entrance requirements does not exempt Icelandic and Canadian citizens, coming to Canada and Iceland respectively, from the necessity of complying with the law and regulations of the country concerned regarding the entry, residence (temporary or permanent) and employment or occupation of foreigners, and that persons who are unable to satisfy the Immigration authorities that they comply with these laws and regulations are liable to be refused leave to enter or land.

The proposals contained in your Note are acceptable to my Government and I have the honour to confirm that your Note and this reply shall constitute an agreement between our two Governments which shall take effect on November 1, 1962 and which shall remain in force until two months after a Note of termination is received by either Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

GUDMUNDUR I. GUDMUNDSSON

His Excellency

Mr. Louis E. Couillard,

Ambassador Extraordinary and

Plenipotentiary of Canada to Iceland,

Oslo.

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de l'Islande
à l'Ambassadeur du Canada à l'Islande*

REYKJAVIK, le 17 octobre 1962.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 17 octobre 1962, par laquelle vous proposez un Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement islandais par lequel ceux-ci renonceraient, dans les conditions ci-dessous, à exiger les visas de non-immigrants:

(1) Les sujets islandais qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports islandais valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer au Canada pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(2) Les sujets islandais visés par l'article (1) qui voudraient prolonger leur séjour au Canada au-delà de trois mois peuvent demander au bureau de l'Immigration canadienne le plus proche une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(3) Les citoyens canadiens qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports canadiens valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer en Islande pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(4) Les citoyens canadiens visés par l'article (3) ci-dessus qui voudraient prolonger leur séjour en Islande au-delà de trois mois peuvent demander aux autorités islandaises compétentes une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(5) Il est convenu que le présent Accord n'exonère les ressortissants ni canadiens ni islandais se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à l'établissement et au travail des étrangers, et que l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et règlements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte les propositions contenues dans la Note précitée, et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après réception d'un avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

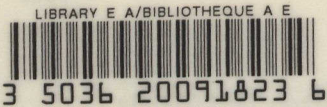
GUDMUNDUR I. GUDMUNDSSON

Son Excellence

Monsieur Louis-E. Couillard

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada en Islande

Oslo



REYKJAVIK, le 17 octobre 1962.

REYKJAVIK, October 17, 1962.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

Je tiens tout d'abord à vous remercier de l'accueil et de la réception que vous m'avez faite à Reykjavik, le 17 octobre 1962, par l'intermédiaire de votre fille, Mlle Inga. Je tiens également à vous remercier de l'accueil et de la réception que vous m'avez faite à Reykjavik, le 17 octobre 1962, par l'intermédiaire de votre fille, Mlle Inga.

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

OTTAWA

Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau

TORONTO

Mackenzie Building, 36 Adelaide St. East

MONTREAL

Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine St. West

or through your bookseller.

A deposit copy of this publication is also available
for reference in public libraries across Canada.

Price 35 cents Catalogue No. E3-62/18

Price subject to change without notice

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.

Queen's Printer and Controller of Stationery

Ottawa, Canada

1964

Son Excellence
Monsieur Louis-E. Conillard
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada en Islande
Oslo

GM
1962
1962
1962
1962

NADA

TREATY SERIES 1962 No. 18

ATOMIC ENERGY

Agreement by © Droits de la Couronne réservés

En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral
dont voici les adresses:

OTTAWA

Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO

Édifce Mackenzie, 36 est, rue Adelaide

MONTREAL

Édifce Aeterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

ou chez votre libraire.

Des exemplaires sont à la disposition des intéressés
dans toutes les bibliothèques publiques du Canada.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-62/18

Prix sujet à changement sans avis préalable

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.

Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, Canada

1964

43-202-551

